



SCP 315.03 – SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LA GESTION DES AEROPORTS - CONDENSE DE LA REGLEMENTATION SECTORIELLE 2019

Les conventions collectives sectorielles s'appliquent à tous les employeurs, employés, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour la gestion des aéroports (CP 315.03).

Ce condensé ne reprend pas tous les détails des conventions négociées au sein de la commission paritaire précitée. Pour plus de renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre délégué syndical ou votre secrétaire régional MWB-FGTB.

Champ d'application

Compétente pour les travailleurs ou travailleuses en général et leurs employeurs, à savoir les entreprises qui exploitent des aéroports, à l'exception de l'activité d'assistance en escale, que l'assistance en escale soit l'activité principale de l'entreprise ou non.

Par aéroport, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

Licenciement multiple

CCT 14 avril 2016 (n° d'enregistrement 133432)

Par "licenciement multiple", il y a lieu d'entendre: le licenciement pour des raisons d'ordre économique et/ou technique d'au moins 6 travailleurs de l'entreprise au cours d'une période de 60 jours civils et auquel la législation en matière de licenciement collectif ne s'applique pas. Les règles ne sont pas d'application en cas de fermeture d'entreprise ou d'un département de celle-ci.

L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement multiple, est tenu de suivre la procédure d'information et de consultation suivante:

- avertissement préalable du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale;
- dans les 15 jours civils qui suivent la date de l'avertissement: concertation avec le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale au sujet de mesures possibles pour éviter ou pour limiter le licenciement.

La décision au sujet de la mise en œuvre du licenciement multiple ainsi que de ses modalités incombe à l'employeur. Le licenciement proprement dit pourra être notifié à l'issue de la période dont question au paragraphe précédent.

Chèques-repas

CCT du 14.04.2016 (n° d'enregistrement 133429).

Depuis le 01.01.2016, la valeur faciale des titres-repas s'élève à au moins 2,10 EUR, avec une part patronale fixée à 1,01 EUR. La participation du travailleur doit atteindre au moins 1,09 EUR par titre-repas.

Dans les entreprises qui, au 01.01.2016, attribuent déjà un chèque-repas par jour effectivement presté, la valeur du chèque-repas sera majorée de 1 EUR (augmentation de la contribution patronale de 1 EUR, sans augmentation de la contribution personnelle du travailleur).

Les titres-repas électroniques sont crédités chaque mois, sur le compte titres-repas du travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations.

Prime syndicale

Convention collective de travail du 07.06.2018 (n° d'enregistrement 148628).
Le montant de la prime syndicale est fixé à un montant maximum de 90 €.

Nouveaux régimes de travail

CCT 15 février 2016 (n° d'enregistrement 133124/CO/315.03)

Si, à cet effet il existe un besoin dans certaines entreprises, les applications concrètes de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 peuvent être introduites au niveau des entreprises conformément à la procédure de concertation et de négociation décrite dans la loi et la cet précitées.

Les conventions collectives de travail relatives à l'application des dispositions précitées sont communiquées au Président de la SCP 315.03, dans un délai de 2 mois à dater de leur signature.

Les conventions collectives de travail d'entreprises conclues avant le 15 février 2016 relatives aux nouveaux régimes de travail restent d'application.